

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION |                                              | Référence dossier     |
|-------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------|
| Déposée le :                  | 13/05/2026                                   | N° DP 074008 26 00021 |
| Complétée le :                | 15/07/2026                                   |                       |
| Par :                         | Stéphane MAULINI                             |                       |
| Demeurant à :                 | 80 Chemin des Moulins<br>74250 PEILLONNEX    |                       |
| Pour :                        | Ajout d'une toiture deux pans sur un atelier |                       |
| Sur un terrain sis :          | 12 Rue De L'Europe<br>74100 Ambilly          |                       |
| Cadastré :                    | AC240                                        |                       |

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;  
Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018, le 13 février 2020 et le 13 mars 2025 ;

**Considérant** que l'article Ui 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Il sera exigé une distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la demie hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 3 mètres ( $D \geq H/2 \geq 3\text{ m}$ )* » ;

**Considérant** que le projet prévoit la surélévation d'une construction artisanale via le remplacement d'une toiture plate par une toiture deux pans, portant la hauteur maximale à 6.20 m, et que la construction est implantée à proximité immédiate de la limite séparative avec la parcelle cadastrée AC 228 ;

**Considérant** que cette surélévation a pour effet d'aggraver la non-conformité de la construction avec l'article Ui 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

**ARRETE**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY

Le **29 JUL. 2026**

Le Maire,  
Cristian GUERET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification.

